



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



## SÉMINAIRE

### **Procédures d'asile aux frontières étatiques conformes à la Convention européenne des droits de l'homme et au droit international des réfugiés Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et mesures prises dans le cadre de l'exécutions des arrêts**

Allocution de clôture de Abel Campos,  
*Strasbourg, 25 octobre 2024*

Mesdames et Messieurs,

Nous voici arrivés au terme de notre séminaire que j'ai l'honneur et le plaisir de conclure en compagnie d'Andreas. Je crois que la richesse des présentations et des échanges d'aujourd'hui s'impose d'elle-même. Au vu de l'actualité, il était pertinent d'avancer ensemble sur ces sujets sensibles qui touchent et continueront de toucher aux valeurs essentielles communes de la Cour et aux Nations Unies. Nous sommes toutes et tous conscients que les migrations se multiplient et peuvent être instrumentalisées comme des arrêts récents l'ont d'ailleurs reconnu. Pour autant, nous l'avons rappelé aujourd'hui, cela ne signifie pas moins de droits, mais justement nous oblige à offrir une protection par le respect des droits de l'homme. Une protection pour tous les individus qui subissent ces situations complexes qui ont des impacts protéiformes sur leurs vies. Le sujet est trop vaste pour le résumer ici, je tâcherai donc simplement d'en dégager quelques lignes directrices.

Nous avons ouvert ce séminaire en abordant les nombreux obstacles auxquels sont confrontés les demandeurs de protection internationale. Parmi ces difficultés majeures, les juges ont souligné avec force d'exemples autant anciens que récents, l'accès limité à l'information et à l'assistance juridique, les barrières linguistiques, ainsi que les conditions d'accueil parfois précaires. Ces défis compromettent souvent la capacité des demandeurs à présenter efficacement leur cas et à faire valoir leurs droits.

L'interdiction des expulsions collectives, consacrée par l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, a fait l'objet d'échanges qui furent instructifs et animés, encore merci à notre modérateur. Les juges ont disséqué cette prohibition qui s'applique non seulement sur le territoire des États parties, mais aussi dans le cadre d'interceptions en haute mer, comme l'a établi la Cour dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* car il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des situations qui se diversifient. Et vous avez, par vos discussions, montré combien l'actualité offrait d'exemple complexes en la matière. Vous avez par ce biais rappelé que la protection est individuelle et doit donc se baser sur un examen raisonnable et objectif. Les personnes concernées doivent avoir la possibilité réelle et effective d'invoquer les

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

arguments s'opposant à leur expulsion. Et cela même si cette exigence s'applique aujourd'hui dans les situations d'arrivées massives, ce qui pose, bien entendu, des défis considérables aux États en termes de gestion des flux migratoires.

C'est pourquoi, la Cour a rappelé à maintes reprises l'obligation des États de fournir des garanties procédurales adéquates et d'assurer tout particulièrement la protection des plus vulnérables comme les mineurs, les personnes soumises à la traite des êtres humains ou victimes de torture. C'est ici que prend tout son sens, comme l'a rappelé le Juge Harutyunyan, le principe de l'effectivité. Pour obtenir une protection efficace encore faut-il pouvoir y accéder réellement.

Vous avez montré que la réalité de l'accès aux procédures d'asile et au recours effectif demeure un sujet de préoccupation majeur. D'ailleurs, la Cour a constamment rappelé que ce droit, garanti par l'article 13 de la Convention, revêt une importance cruciale en matière d'asile et d'immigration. Dans plusieurs arrêts, la Cour a critiqué les procédures accélérées ou simplifiées qui ne permettent pas un examen approfondi des demandes d'asile. Elle a insisté sur la nécessité d'un examen rigoureux et indépendant des griefs relatifs à l'article 3 de la Convention. Vous avez aussi souligné l'importance de l'effet suspensif des recours contre les décisions de renvoi, en particulier lorsqu'il existe un risque de violation de l'article 3.

La question du refoulement aux frontières vers des pays considérés comme sûrs a fait d'ailleurs l'objet d'une attention particulière de la Cour. Celle-ci a rappelé que le simple fait qu'un pays soit considéré comme sûr ne dispense pas l'État expulsant de son obligation d'examiner individuellement chaque cas. Cette individualisation est cruciale comme vos discussions l'ont rappelé. Cette jurisprudence a conduit de nombreux États à modifier leurs procédures.

C'est ici que la deuxième partie du séminaire prend toute son importance. Vous avez d'ailleurs constaté que de nombreux États ont pris des mesures significatives pour se conformer à la jurisprudence de la Cour en matière d'immigration et d'asile. Ces mesures comprennent des réformes législatives, la modification des pratiques administratives, et la formation des agents chargés de l'examen des demandes d'asile et du contrôle aux frontières. Certains États ont également renforcé les garanties procédurales offertes aux demandeurs d'asile et amélioré les conditions d'accueil. Cette journée établie sur les débats d'idées vient mettre en lumière ce qui fait la force de la Convention, une idée qui se développe et se répand au-delà des frontières à force de diplomatie et d'échanges fructueux entre les États, les juridictions nationales et internationales, les institutions supra nationales et les partenaires du quotidien.

Cependant, vous l'avez rappelé maintes fois, des défis persistent. La mise en œuvre des arrêts de la Cour peut se heurter à des résistances politiques ou à des difficultés pratiques à l'heure de la multiplication des migrations. Or, l'efficacité du système de protection des droits de l'homme repose en grande partie sur la mise en œuvre effective des arrêts de la Cour par les États parties et de l'influence constante des différentes juridictions entre elles. Ce séminaire s'est voulu représentatif de cette idée, en intégrant des Juges de la Cour, des Cours nationales et des représentants des Nations Unies

In conclusion, the case law of the European Court of Human Rights in the field of immigration and asylum has played a decisive role in strengthening the rights of asylum seekers and in harmonizing state practices. It has contributed to establishing high standards in the protection of fundamental rights, while recognizing the margin of appreciation of states in managing migratory flows.

Challenges remain numerous, particularly in the face of an increasing migratory pressure and security concerns. It is therefore essential that states continue to fully engage in the implementation of the Court's judgments and in respecting the principles it has established.

Our seminar highlighted the crucial importance of dialogue between national jurisdictions, the European Court of Human Rights, and other actors involved in the protection of the rights of migrants and asylum seekers. It is through this constant dialogue and shared vigilance that we can continue to advance the protection of human rights in the field of immigration and asylum.

Je vous remercie pour votre attention et votre engagement tout au long de ce séminaire. Que les réflexions et les échanges que nous avons eus ces derniers jours puissent nourrir vos travaux futurs et contribuer à renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes en quête de protection internationale.

Thank you for your attention and your commitment throughout this seminar. May the reflections and exchanges you had nourish your future work and contribute to strengthening the protection of the fundamental rights of those seeking international protection.